N° RG 18/04400 - N° Portalis DBV2-V-B7C-H7Z7

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 02 AVRIL 2019

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 25 Octobre 2018.

APPELANT :

MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Hôtel du Département - Bât. F
Quai Jean Moulin - BP 3049
76041 ROUEN CEDEX

représenté par Me Agathe FREMY-BARRET de la SELARL JAVELOT FREMY RENE, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153

MINEUR :

Monsieur
né le 29 Octobre 2001 à KINSHASA
Auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance
23 rue de Crosne - BP 3049
76000 ROUEN

non comparant, représenté par Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 148

commission d'office

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur MICHEL, Conseiller,
délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame DELAHAYE, Conseillère,
Madame DE MASCUREAU, Conseiller,
assesseurs.

MINISTERE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats
ayant formalisé des réquisitions écrites versées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 26 Mars 2019, après rapport de Monsieur le Conseiller MICHEL

L'affaire a été mise en délibéré au 02 Avril 2019.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 02 Avril 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur le Conseiller MICHEL et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

FAMILLE

se présente comme mineur non accompagné sur le territoire national pour être né le 29 octobre 2001 à Kinshasa (Congo RD) et avoir seul migré en France.

DÉCISION ATTAQUÉE

Par jugement en matière civile du 25 octobre 2018 (la décision attaquée), le Juge des enfants de Rouen a, sous bénéfice de l'exécution provisoire, confié l'intéressé à l'Aide sociale à l'Enfance de la Seine-Maritime jusqu'au 29 octobre 2019.

APPEL

Le greffe de la Cour a été actionné pour déclaration d'appel dès le 30 octobre 2019 par ministère d'avocat dans l'intérêt du président du Conseil départemental concerné sans que rien ne permette d'opposer réception depuis plus de 15 jours d'une quelconque notification.

L'appel est recevable comme introduit dans les délais et formes prescrits à cet effet.

COMMEMORATIFS

Le premier juge a motivé sa décision par considération pour la détermination par examen de l'âge osseux (compris entre 17 ans et 19 ans) ainsi que pour l'acte de naissance produit.

Par écrit du 25 mars 2019, le parquet général conclut à la confirmation.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les parties ont été entendues à l'audience du 26 mars 2019 après convocations régulières mentionnant le droit à l'assistance d'un avocat, exposant les principes de l'aide juridictionnelle et rappelant le droit d'accès au dossier jusqu'à la veille de l'audience.

Ont comparu :
- l'intéressé et son conseil,
- le conseil de l'Aide sociale à l'Enfance.

Des conclusions ont été déposées dans l'intérêt de chaque partie, dont le bénéfice a été par la suite invoqué.

De ces écritures et des propos tenus à l'audience, il ressort que sont articulées et/ou soulevés les fins et moyens suivants :
- s'agissant du jeune homme, confirmation,
- s'agissant du département de la Seine-Maritime, infirmation et non-lieu à assistance éducative compte-tenu du défaut de preuve de la minorité alors que l'apparence physique suggère nettement le contraire, que la documentation d'état civil produite n'a pas fait l'objet d'une légalisation, que le passeport utilisé pour entrer en France n'a pas été produit

SUR CE,

Même en l'absence de légalisation et alors que son authenticité n'est pas autrement discutée, l'acte de naissance (dont la possession effective laisse présumer l'applicabilité à l'intéressé) peut participer d'un faisceau de présomptions probant indépendamment de toute considération des dispositions de l'article 47 du Code civil. Comme il est en l'espèce corroboré par les résultats de l'examen radiologique (dont la marge d'erreur doit bénéficier au jeune homme), un témoin ayant confirmé devant la Cour que c'était bien l'intéressé qui avait pénétré dans la cabine du radiologue, c'est à bon droit que le premier juge a tenu pour démontrée la date de naissance alléguée (l'apparence physique, certes surprenante, ne pouvant suffire à disjoindre ledit faisceau).

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Confirme le jugement,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants en charge de la procédure d'assistance éducative pour qu'il en assure le suivi,

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier, Le Conseiller,